

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 217-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.599

Déposée le: 28.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.11.2018

N° d'ACE: 464/2019 du 8 mai 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Paré pour l'avenir – communications et transactions électroniques avec les préfectures

Le Conseil-exécutif est chargé d'instaurer, dans la mesure du possible, les communications et les transactions électroniques avec les préfectures.

Développement :

Les communications et les transactions électroniques ont été mises en place il y a quelques années avec les bureaux du registre foncier et l'Office du registre du commerce. Les documents judiciaires peuvent aussi être transmis par voie électronique. Cependant, les préfectures n'ont pas accès à une telle solution. Afin que le canton soit paré pour l'avenir, il est indispensable d'introduire pour les préfectures un système permettant d'envoyer et de recevoir, par voie électronique, les oppositions, les recours, les demandes en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), les inventaires fiscaux et d'autres documents.

Motivation de l'urgence : plus tôt les opérations électroniques seront introduites, mieux ce sera.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande que soient instaurées les communications et les transactions électroniques au sein des préfectures. Voilà qui permettrait de régler les opérations courantes de manière efficace grâce à la gestion électronique des affaires. Dans son développement, l'auteur de la motion fait référence aux transactions électroniques mises en place il y a quelques années avec l'Office du registre du commerce et les bureaux du registre foncier ainsi qu'à la possibilité de transmettre des documents judiciaires par voie électronique.

S'agissant des demandes soumises par voie électronique, il convient de relever en premier lieu la révision actuellement en cours de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) qui doit créer la base légale en vue de l'introduction de la communication électronique des écrits au sein de la justice administrative. Celle-ci dépend à son tour de la future loi fédérale sur la communication électronique avec les tribunaux et autres autorités (LCCA). La législation cantonale doit en effet impérativement être coordonnée et harmonisée sur le fond avec cette dernière. Or la procédure législative de la Confédération relative à la LCCA accuse un retard important par rapport à la planification initiale.

Un nouveau logiciel « Evidence » destiné aux opérations courantes des préfectures sera introduit sur tout le territoire cantonal d'ici l'été 2020. Dans un premier temps (version de départ), il ne permettra certes pas encore de numériser entièrement les affaires des préfectures ou, comme l'auteur de la motion le souhaite, d'envoyer et de recevoir, par voie électronique, les oppositions, les recours, les demandes en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), les inventaires fiscaux et autres. Il est nécessaire pour cela que le développement du logiciel franchisse une nouvelle étape, tout comme la révision de la LPJA susmentionnée. Cette évolution vers des échanges entièrement numérisés a déjà été prise en compte au moment de l'appel d'offres public et elle a été inscrite d'entrée parmi les exigences requises du nouveau logiciel.

La réalisation et l'introduction du nouveau logiciel, et plus particulièrement la définition des processus ainsi que la préparation et l'adaptation des nombreux modèles de lettres et de décisions, requièrent un gros investissement de la part du personnel des préfectures, compte tenu de la diversité des tâches préfectorales. Il est important de se laisser suffisamment de temps pour cette première étape jusqu'à la mise en œuvre du nouveau logiciel afin d'assurer que la qualité future des prestations et des décisions des préfectures soit au moins équivalente à celle d'aujourd'hui et que les affaires courantes puissent être réglées à la satisfaction de la clientèle et dans les meilleurs délais. C'est seulement lorsque ce premier objectif sera atteint, autrement dit lorsque le travail pourra être exécuté de manière satisfaisante avec ce nouvel outil, que l'on pourra s'atteler à l'étape suivante, à savoir l'introduction de la gestion numérique des affaires. Cela présuppose également que les ressources financières et humaines nécessaires seront mises à disposition en temps voulu. Il conviendra par ailleurs d'examiner les besoins de la clientèle et les interfaces avec les autorités partenaires. Ces investigations n'ont pas encore eu lieu.

Le Conseil-exécutif est néanmoins disposé à aller de l'avant dans le but d'instaurer les communications et les transactions électroniques, d'entente avec le directoire des préfectures. Le remplacement du logiciel actuel « Prefecta » par « Evidence » d'ici l'été 2020 créera une base solide à cet effet. Dès que le nouveau logiciel sera installé et consolidé, priorité sera donnée, à partir de 2021, à l'élaboration et à l'introduction des communications et transactions électroniques. Par contre, une telle introduction, autrement dit une gestion entièrement numérisée des affaires relevant des préfectures, n'est pas envisageable dans la pratique avant cette date pour les raisons

susmentionnées. De plus, il manque encore les bases légales nécessaires, comme indiqué ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil